

ARRETE N° 00038 MSHPCMU/CAB/ARSN DU 07.03.2023 RELATIF AUX  
MISSIONS D'INTERVENTION DU PHYSICIEN MEDICAL EN RADIOTHERAPIE, MEDECINE  
NUCLEAIRE ET IMAGERIE MEDICALE

**LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE  
ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le décret n°2014-361 du 12 juin 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires (ARSN) ;
- Vu le décret n°2014-362 du 12 juin 2014 d'application de la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le décret n° 2021-465 du 08 septembre 2021, portant organisation du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022- 301 du 04 mai 2022, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 00076/MSHP/CAB du 18 janvier 2021 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires, en abrégé ARSN ;
- Considérant les nécessités de service ;

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les missions du physicien médical en radiothérapie, médecine nucléaire et imagerie médicale.

**Article 2 :** Les centres de radiothérapie et de médecine nucléaire, sont dotés d'une unité de physique médicale avec un physicien médical comme chef de l'unité.



- le développement des logiciels d'acquisition et/ou d'exploitation des données ;
- la participation à l'information des patients et de leurs accompagnants, du point de vue de la radioprotection.

### **Section III : Missions du physicien médical en imagerie médicale**

**Article 5** : Dans le domaine de l'imagerie médicale, le physicien médical est chargé :

- d'identifier les paramètres d'influence de la qualité de l'image ;
- de contrôler les caractéristiques de l'équipement ;
- d'évaluer la dose délivrée au cours des procédures diagnostiques utilisées dans l'établissement ;
- de mettre en œuvre des méthodes de mesures et de calcul de la dose pour la radiologie ;
- d'élaborer la procédure d'optimisation ;
- de concevoir et de mettre en œuvre le plan d'organisation de la physique médicale.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 6** : En cas de non-respect des dispositions relatives aux missions de physicien médical, une mise en demeure est envoyée à la structure par courrier avec décharge.

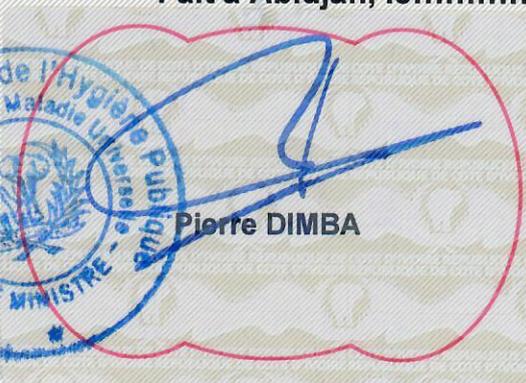
Cette mise en demeure fixe le délai d'exécution à l'expiration duquel l'infraction devra avoir disparu. Le délai d'exécution est de quinze (15) jours ouvrés, sauf en cas d'extrême urgence.

En cas de non-respect de la mise en demeure, l'ARSN prononce des sanctions administratives, notamment le retrait de l'autorisation octroyée, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants et des dispositions pénales en vigueur.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 8** : Le Directeur Général de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires (ARSN) est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 07.03.2023

  
Pierre DIMBA

**AMPLIATIONS :**

- Cabinet du MSHPCMU
- Toutes Directions du MSHPCMU
- Tous EPN du MSHPCMU
- Archive/DAJC
- J.O.R.C.I